



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 septembre 2023

Convocation

Date : 07/09/2023

Envoi aux élus : 07/09/2023

Affichage le : 07/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum fixé à : 8

Présents : 8, puis 9 à partir de 19h25

Votants : 9, puis 10 à partir de 19h25

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint		X		
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale	X A partir de 19h25	X Jusqu'à 19h25		
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale			X	KISMOUNE Farrida
VEY Martine	Conseillère municipale	X			
JAY Joris	Conseiller municipal		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X			
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal		X		

Le quorum est fixé à 8. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Martine VEY a été nommée secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h35

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2023.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2023-087	30 juin 2023	SEPIA SIGNALETIQUE	Adhésifs, poteaux et panneau	2 278,20
2023-088	3 juillet 2023	SEDI EQUIPEMENT	Documents d'état civil	233,06
2023-089	3 juillet 2023	LEGALLAIS	Aérosols peinture, nettoyant, marqueurs	317,03
2023-090	4 juillet 2023	STH	Matériels informatiques pour l'école (claviers, souris, écrans)	1 083,24
2023-091	5 juillet 2023	TRENOIS DECAMPS	Cylindres électroniques (13) pour la salle des fêtes	8 310,00
2023-092	5 juillet 2023	RAPHEO WEB	Montage vidéo de présentation de la commune	360,00
2023-093	6 juillet 2023	Centre De Gestion de la Savoie	Mission d'assistance à la réalisation du DUERP	3 080,00
2023-094	7 juillet 2023	SAVOIE HYGIENE	Matériels d'entretien	1 159,56
2023-095	10 juillet 2023	LACOSTE	Fournitures scolaires 2023 - Maternelle	1 619,45
2023-096	10 juillet 2023	SAVOIE HYGIENE	Produits d'entretien	2 274,20
2023-097	12 juillet 2023	MYOSOTIS	Vidéoprojecteur et tableau numérique classe CP/CE1	3 330,00
2023-098	12 juillet 2023	ALPES PEINTURES	Impression et peinture pour appartement Ancolie	1 476,00
2023-099	12 juillet 2023	GROLLA VERRE SAS	Remplacement treuil et DVA sur volet roulant appartement Ancolie	322,28
2023-100	13 juillet 2023	SAS ALPES PEINTURES	2 tapis d'entrée - Entrées A et B de l'Ancolie	1 084,49
2023-101	13 juillet 2023	REXEL	Dalles led pour la classe de maternelle	395,87
2023-102	26 juillet 2023	BUREAU VALLEE	Papier blanc école de Pomblière	319,89
2023-103	26 juillet 2023	EVS	Installation de clôtures derrière école et boulodrome	4 405,01
2023-104	26 juillet 2023	ROUSTAIN MACONNERIE SCIAGE BETON	Réalisation carottage en façade pour sortie de hotte bar de Pomblière	515,90
2023-105	26 juillet 2023	SEPIA SIGNALETIQUE	Miroir routier	391,20
2023-106	26 juillet 2023	RONDINO	Tables rustiques et bancs	6 129,27
2023-107	26 juillet 2023	COLAS	Pose de bordures pour une mise à niveau d'ouvrages	3 874,00
2023-108	27 juillet 2023	STACCHETTI FRANCK T.P.	Accès rampe handicapés pour le bar	5 309,40
2023-109	27 juillet 2023	GROLLA VERRE SAS	Remplacement moteur filaire pour store du bar	1 017,37

2023-110	1er août 2023	SAVEM SARL	Pose de volets roulants motorisés maternelle et garderie	16 842,00
2023-111	4 août 2023	SIMARO	Réfection du marquage au sol de la voirie communale	4 467,71
2023-112	8 août 2023	REXEL	Matériels électriques pour réfection appartement n°12 Ancolie	769,34
2023-113	10 août 2023	RICHARDSON	Boîtier électrique à pile pour mitigeur salle des fêtes	175,62
2023-114	10 août 2023	TATOUT Sébastien	Installation climatisation réversible dans la salle des mariages	13 342,68
2023-115	10 août 2023	PIC BOIS	Lamelles signalétiques pour bar Lavilla	287,38
2023-116	10 août 2023	TECHNI-METAL	Cage métallique pour bouteilles de gaz bar Lavilla	2 688,00
2023-117	29 août 2023	BORREL ELECTRO-MENAGER	Lave-linge	629,00
2023-118	30 août 2023	SAS STH	6 PC reconditionnés pour l'école	3 268,80
2023-119	30 août 2023	ONF	Installation de panneaux informatiques dans les alpages	396,00
2023-120	30 août 2023	S.A.E.	Remplacement du battant de la cloche 1 de l'église de Saint-Marcel	2 098,80
2023-121	31 août 2023	10 DOIGTS	Matériels pour activités de la garderie	275,65
2023-122	6 septembre 2023	TRENOIS DECAMPS	2 serrures sous passe général	424,20
2023-123	7 septembre 2023	JEAN LAIN E-CITY	2 roues pour véhicule électrique	219,31
2023-124	7 septembre 2023	WURTH	Outils espaces verts, bande toilée, déboucheur, insecticide	1 307,76
2023-125	7 septembre 2023	LEGALLAIS	Miroir, tournevis, colliers, têtes de colliers	365,50
2023-126	11 septembre 2023	MAIRIE DES ALLUES	Location de glace 2023/2024	840,00
2023-127	11 septembre 2023	VEOLIA	Modification hydraulique au réservoir de Montfort	3 219,71
2023-128	11 septembre 2023	VEOLIA	Vanne de sectionnement réservoir de Montfort	1 525,68
2023-129	11 septembre 2023	VEOLIA	Remplacement de 2 ventouses (Saint-Marcel, réservoir Grangettes)	1 669,07
2023-130	13 septembre 2023	LEGALLAIS	Boîte à clé, projecteur led, abattant WC, spray désinfectant	2 000,28
2023-131	14 septembre 2023	BOIS ESPACE	Portes de placards muraux - Appartements Ancolie	529,34
2023-132	15 septembre 2023	STACCHE'TTI FRANCK T.P.	Création de chambre de vanne et conduite AEP sur la route de Montfort	53 663,71
2023-133	18 septembre 2023	RICHARDSON	Electrodes	194,59
2023-134	19 septembre 2023	UGAP	Bouchons d'oreille - service cantine	112,08

2023-135	19 septembre 2023	VEOLIA	Remplacement tamis biodisque et buses de nettoyage - STEP de Montmagny	5 113,97
2023-136	20 septembre 2023	PAARTNER FORMATION	Formation CACES PEMP Nacelles	780,00
2023-137	21 septembre 2023	BOIS ESPACE	Contreplaqué pour réparation aire de jeux de Saint-Marcel	142,96
2023-138	25 septembre 2023	COLAS	Reprise affaissement La Saulcette	3 276,00

Ordre du jour :

I. ADMINISTRATION

- Etat d'assiette des coupes de bois 2024,
- Avis de la commune de Saint-Marcel sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT),

II. FINANCES

- Décision modificative n°1 du budget principal,
- Admissions en non-valeur de créances communales du budget principal,
- Admissions en non-valeur de créances communales du budget annexe de l'eau et de l'assainissement,
- Subvention de fonctionnement 2023 à l'association du Sou des Ecoles,

III. RESSOURCES HUMAINES

- Instauration d'un organigramme,
- Organisation du temps de travail,
- Modification des modalités de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence (ASA),

IV. URBANISME

- Cession de parcelles communales au hameau de Montmagny,
- Vente du lot n°1 au lotissement communal de Montmagny,

V. QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION
Etat d'assiette des coupes de bois 2024
Délibération n°2023.09.01

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. gestion	Proposition ONF ²	Année décision propriétaire ³	Mode de commercialisation				
							Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
A	IRR	498	6	2024	2024				X		
B	IRR	59	1,2	2024	2024				X		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Sébastien SAVOV
- M. Gilles VIVET
- M Alain MARGUIER

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à monsieur le maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

ADMINISTRATION

Avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 de la
Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
Délibération n°2023.09.02

19h25 : arrivée de madame Nathalie MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1,521 1-41-3, L.5217-1 et L5217-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L302-1 à L302-4 et R302-1 à R302-13,

Vu la délibération n°141-2021 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

Vu la délibération n°103 2023 arrêtant le projet de PLH 2024-2030 de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise pour transmission aux communes membres.

Considérant que l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire.

Considérant que ce PLH concerne les 6 communes de la CCCT, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés,

Considérant que la CCCT a élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'habitat un PLH pragmatique qui identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant que le PLH est un document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique local de l'habitat,

Considérant que les cinq orientations du PLH 2024-20230 sont les suivantes :

ORIENTATIONS	ACTIONS
Orientation 1 : Améliorer et requalifier le parc de logements existants	Action 1 – Améliorer les conditions de logements – précarité énergétique / habitat indigne / copropriétés
	Action 2 – Mobiliser les outils pour agir contre la vacance structurelle
Orientation 2 : Développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée	Action 3 – Diversifier l'offre de logements
	Action 4 – Mettre en place une stratégie foncière et d'aménagement pour assurer la conduite opérationnelle des objectifs du PLH
Orientation 3 : Proposer des réponses adaptées aux publics spécifiques	Action 5 – Répondre aux besoins liés au vieillissement et au handicap
	Action 6 – Améliorer l'accès au logement des jeunes et des actifs saisonniers
	Action 7 – Améliorer la prise en compte des besoins et l'accompagnement des ménages précarisés
Orientation 4 : Animer et suivre le PLH	Action 8 – Mettre en place une ingénierie spécifique logement à l'échelle de la CCCT

Considérant que le projet de PLH 2024-2030, tel que joint en annexe de la présente délibération comprend :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur la CCCT ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncés des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la qualité de l'offre de logements ;
- Un programme d'action définissant les outils et moyens mis en œuvre par la CCCT, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques. L'enjeu

était d'identifier des actions pragmatiques et réalistes, opérationnelles, tenant compte des spécificités du territoire et des moyens financiers, dans un contexte législatif évolutif

- Des fiches par commune qui constituent la feuille de route commune à la CCCT et à chaque collectivité, actualisées chaque année avec une synthèse des chiffres clés, des objectifs et des potentiels / projets éventuels.

Considérant que ce projet de PLH s'appuie d'une part sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et d'autre part sur un large travail partenarial qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est aussi le fruit d'échange avec l'ensemble des communes ainsi que les acteurs de l'habitat (services de l'Etat, bailleurs sociaux, promoteurs, département, ...)

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2024-2030 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CCCT.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable ou défavorable argumenté au projet de PLH 2024-2030 de la CCCT ;
- D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour être en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **DONNE** un avis favorable au projet de PLH 2024-2030 de la CCCT.

FINANCES
Décision modificative n°1 du budget principal
Délibération n°2023.09.03

Le maire informe le conseil qu'il convient d'effectuer les mouvements comptables suivants, sur le budget principal, afin de rectifier des prévisions budgétaires ainsi que des écritures.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
165 – Dépôts et cautionnements versés	16	2 000.00	2115 – Terrains bâtis	21	125 940.00
203 – Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	20	2 000.00			
2131 – Constructions bâtiments publics	21	111 940.00			
2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	21	10 000.00			
Total		125 940.00 €	Total		125 940.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
615231 – Entretien et réparations sur voiries	011	21 000.00	6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	013	30 000.00
6411 – Personnel non titulaire	012	32 000.00	74111 – Dotation forfaitaire des communes	74	26 000.00
6470 – Autres charges sociales	012	10 000.00	7688 – Autres produits financiers	76	6 000.00
648 – Autres charges de personnel	012	3 000.00	744 – FCTVA	74	4 000.00
Total		66 000.00 €	Total		66 000.00 €

Le conseil,

- **SUR** rapport de monsieur le maire,

- **VU** le budget primitif 2023 du budget principal adopté par délibération du 15 mars 2023,

- **A l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de décision modificative n°1 du budget principal après avoir constaté son équilibre section par section, tant en recettes qu'en dépenses (crédits de fonctionnement et d'investissement).

FINANCES

Admissions en non-valeur de créances communales du budget principal

Délibération n°2023.09.04

Madame la trésorière principale de Moutiers propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur des recettes du budget principal de la commune devenues irrécouvrables pour un montant total de 6 055.55 euros.

Ces recettes irrécouvrables sont des appels de loyers et charges des exercices 2019 et 2021 portant sur des locataires de l'Ancolie et du foyer municipal. Suite aux démarches effectuées par le service recouvrement du Service de Gestion Comptable (SGC) de Moutiers, il apparaît que les créanciers ont disparu.

Monsieur le maire rappelle que ces admissions en non-valeur n'annulent pas les dettes, mais cessent les poursuites.

Le conseil municipal,

➤ **SUR** rapport de monsieur le maire,

➤ **A l'unanimité**,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances communales pour un montant de 5 996,29 euros au titre du budget principal conformément à l'état détaillé joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que la somme des admissions en non-valeur sera imputée à l'article 6541, chapitre 65, du budget principal 2023.

FINANCES
Admissions en non-valeur de créances communales du budget annexe de l'eau et de l'assainissement
Délibération n°2023.09.05

Madame la trésorière principale de Moûtiers propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur des recettes du budget annexe de l'eau et de l'assainissement devenues irrécouvrables pour un montant total de 392.44 euros.

Ces recettes irrécouvrables sont des factures d'eau et d'assainissement des exercices :

- 2016 : 1 facture pour un montant total de 31.74 euros,
- 2019 : 5 factures pour un montant de 46.30 euros,
- 2020 : 8 factures pour un montant total de 181.20 euros,
- 2022 : 4 factures pour un montant total de 133.20 euros,

Monsieur le maire rappelle que ces admissions en non-valeur n'annulent pas les dettes, mais cessent les poursuites.

Le conseil municipal,

- **SUR** rapport de monsieur le maire,
- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances communales pour un montant de 238,34 euros au titre du budget annexe de l'eau et de l'assainissement conformément à l'état détaillé joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que la somme des admissions en non-valeur sera imputée à l'article 6541, chapitre 65, du budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2023.

Finances
Subvention de fonctionnement 2023 à l'association du Sou des Ecoles

Le dossier est jugé incomplet : pas de bilan moral, pas de budget prévisionnel et aucune indication sur l'utilisation de la subvention.

Dès que ces informations seront obtenues, ce point sera représenté à un prochain conseil municipal.

RESSOURCES HUMAINES
Adoption de l'organigramme général des services
Délibération n°2023.09.06

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'adopter un organigramme général des services pour la collectivité, pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des services ;

Considérant l'organigramme produit ci-dessous ;

Décide

- **A l'unanimité,**
- **D'ADOPTER** l'organigramme général des services tel que soumis à l'avis du comité social territorial et présenté en séance du conseil municipal ce jour.

RESSOURCES HUMAINES
Organisation du temps de travail des agents de Saint-Marcel
Délibération n°2023.09.07

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/08/2023.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Monsieur le maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/10/2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 7h30 et 13h30.

- après-midi : 13h30 et 18h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Par 8 voix POUR** (Mme Marie-Pierre GRILLET, Mme Farrida KISMOUNE, M. Pierre KOENIG, Mme Nathalie MARTIN, M. Eric SUINO, M. Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY, Mme Tiffany GIRARD), **1 voix CONTRE** (M. Gilles VIVET) **et 1 ABSTENTION** (M. Daniel CHARRIERE),
- **D'APPROUVER** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour évènements familiaux
Délibération n°2023.09.08

Vu le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la délibération n°2019.09.09 du 19/09/2019 approuvant le règlement d'organisation des congés, absences et temps de travail pour le personnel communal de Saint-Marcel ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 29/08/2023 ;

Le maire rappelle à l'assemblée qu'en regard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

1. POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le chapitre Ier du code général de la fonction publique fixe les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	5 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art.L. 622-2
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art.L. 622-2
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou sœur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	Enfant	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

2. EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	/	½ journée	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique

Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

3. POUR GARDE D'ENFANTS

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16^{ème} anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Par 8 voix POUR** (Mme Marie-Pierre GRILLET, M. Pierre KOENIG, Mme Nathalie MARTIN, M. Eric SUINO, M. Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY, Mme Tiffany GIRARD, M. Daniel CHARRIERE) **et 2 ABSTENTIONS** (Mme Farrida KISMOUNE et M. Gilles VIVET),
- **DECIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence pour « évènements familiaux », « évènements de la vie courante » et « garde d'enfants », aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°2019.09.09 du 19/09/2019
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01/10/2023
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

URBANISME

Cession de parcelles communales au hameau de Montmagny

Le conseil décide de reporté cette délibération afin d'obtenir des garanties de construction dans des délais raisonnables.

URBANISME

Vente du lot n°1 au lotissement communal de Montmagny Délibération n°2023.09.09

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- Le projet de lotissement communal prévu au hameau de "Montmagny" lequel a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 06/04/2009,
- L'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation les 03/09/2009 et 10/09/2009, laquelle opère le transfert de propriété de tous les terrains concernés par le projet au profit de la Commune,
- Les paiements ou consignations des indemnités effectués suite aux jugements du juge de l'expropriation,
- L'arrêté (n° PA 073 253 10 M3001) pris par M. le Maire accordant un permis d'aménager au nom de la Commune de Saint Marcel rendu le 23/03/2010.

Monsieur le maire rappelle également que les lots n°2, 4, 5, 6, 11 et 12 ont pour l'instant été vendus au prix de 70 euros du mètre carré et que deux lots (n°3 et 7) font l'objet d'offre de cession sans octroi de propriété.

Aussi, le lot n°9 a été retiré du périmètre du lotissement communal.

Il rappelle également les désistements survenus en 2023 pour la cession des lots n°1, 8 et 10.

De nouvelles candidatures sont arrivées en mairie.

Madame Patricia QUILES et Monsieur Stéphane DESCIEUX ont fait une offre d'achat pour le lot n°1.

Le conseil municipal est maintenant amené à se prononcer sur cette offre de cession et sur l'attribution du lot n°1 sans octroi de droit de propriété.

- Lot n°1 de 462 m² : Madame Patricia QUILES et Monsieur Stéphane DESCIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'attribution du lot n°1 d'une surface de 462 m² à Madame Patricia QUILES et Monsieur Stéphane DESCIEUX,
- **DIT** que le prix de vente de ce lot est de 32 340 euros,
- **DEMANDE :**
 - A Monsieur le maire d'informer la personne retenue en leur adressant un courrier et une promesse de vente avec un délai de réponse, le cahier des charges ainsi qu'un plan du lotissement avec les lots,
 - D'informer le conseil municipal des demandes formulées pour les lots restants,
- **DECIDE** de confier à Me LEFEVRE, notaire à Moutiers, la préparation de l'acte de vente pour le compte de la commune et le dépôt des pièces du lotissement, avec le concours éventuel du notaire de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de la vente des lots, notamment les promesses de vente.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Madame Farrida KISMOUNE rappelle l'organisation du repas des Aînés 2023 le samedi 25 novembre prochain et de l'arbre de Noël des enfants le samedi 2 décembre 2023.
Le colis de Noël a été retenu auprès d'un commerçant de Brides-les-Bains.
- ✓ Monsieur Gilles VIVET rappelle la présentation, à la CCCT, du projet de voie verte par le maître d'œuvre de l'opération le 2 octobre 2023 à 14h00, ainsi qu'une visite sur place le 3 octobre 2023 à 13h00.
- ✓ Madame Farrida KISMOUNE annonce l'ouverture du salon de coiffure de Pomblière le 03/10/2023.
Elle annonce également le changement de prestataire pour la cantine scolaire de l'école de Pomblière. La SOGERES est remplacée par SUD EST RESTAURATION. Le tarif du repas vendu à la mairie est maintenu à l'identique de l'année scolaire 2022/2023, soit 5.75 euros le repas.
- ✓ Monsieur Eric SUINO indique un contretemps sur le déroulement des travaux de création de la piste d'accès à La Ville de Montfort. Les tests de résistance du sol ne sont pas totalement satisfaisants laissant craindre des risques d'affaissement de la chaussée par manque de structure. Une solution est envisagée : poser un enrobé monocouche afin d'étanchéifier la piste et passer l'hiver, laissant ainsi le terrain se stabiliser. Le surcoût de ces nouveaux travaux serait d'environ 8 000 euros hors taxes. Des nouveaux tests seraient effectués à nouveau au printemps avant l'enrobé définitif.
- ✓ Date du prochain conseil municipal : mercredi 8 novembre 2023 à 18h30.

FIN DE SEANCE : 21h55

Le maire,
Daniel CHARRIERE



La secrétaire de séance,
Martine VEY



